



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

---

Affaire n<sup>os</sup> UNDT/NY/2019/088  
UNDT/NY/2020/017  
UNDT/NY/2020/029  
Jugement n<sup>o</sup> UNDT/2020/215  
Date : 23 décembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** Alexander W. Hunter, Jr.

**Greffe :** New York

**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

DEUPMANN

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**

Julia Kyung Min Lee, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Camila Nkwenti, PNUE

Isabel Martinez, PNUE

Christopher Archford Gitau, PNUE

## **Introduction**

1. Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le requérant, membre du personnel du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, basé à Montréal (Canada), a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de considérer les frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés » comme des dépenses non remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études de ses deux enfants pour l'année scolaire 2017-2018 (affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2019/088).

2. Le 2 avril 2020, le requérant a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de considérer les frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés » et de « services accessoires – fournitures scolaires » comme des dépenses non remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études de ses deux enfants pour l'année scolaire 2018-2019 (affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2020/017).

3. Le 30 juin 2020, le requérant a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de considérer les frais de « services accessoires – services périscolaires et parascolaires » comme des dépenses non remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études de ses deux enfants pour l'année scolaire 2018-2019 (affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2020/029).

4. Le 5 novembre 2020, les trois affaires susmentionnées ont été attribuées au juge soussigné.

5. Par les motifs exposés ci-dessous, la requête en l'affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2019/088 est accueillie, la requête en l'affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2020/017 est accueillie en partie et la requête en l'affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2020/029 est rejetée.

## **Faits**

6. Le candidat travaille pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui est rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUE ») et bénéficie du soutien administratif de l'Office des Nations Unies à Nairobi (« ONUN »). L'ONUN a traité les demandes d'indemnité pour frais d'études en cause.

7. Le requérant a deux enfants, qui avaient droit à l'indemnité pour frais d'études pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019.

8. Le cadre réglementaire applicable (examiné en détail ci-dessous) prévoit qu'un membre du personnel présentant les conditions requises peut prétendre au bénéfice de l'indemnité pour frais d'études, qui couvre les frais remboursables, lesquels comprennent les frais de scolarité, les frais d'enseignement dans la langue maternelle et les frais d'inscription, ainsi qu'au remboursement de la participation aux dépenses d'équipement. Des règles différentes s'appliquent dans le cas de l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés), qui ne concerne pas les présentes affaires.

### *Année scolaire 2017-2018*

9. Les deux enfants du requérant ont fréquenté une école privée à Montréal pendant l'année scolaire 2017-2018.

10. En juin 2017, le requérant a présenté une demande d'indemnité pour frais d'études et/ou d'avance à ce titre (formulaire P.45) pour ses deux enfants.

11. Le 3 août 2017, l'ONUN a demandé un décompte des dépenses scolaires des enfants du requérant, notant que selon son expérience, l'école en question facturait certains frais qui n'étaient pas nécessairement remboursables par l'ONU, notamment « les frais de réfectoire, les services aux étudiants et autres ».

12. Le requérant a répondu le 16 août 2017. Il a déclaré comprendre que les frais de cantine et de transport aient été expressément exclus du nouveau régime de l'indemnité pour frais d'études, mais que les frais de services aux étudiants étaient destinés à couvrir les traitements des enseignants et faisaient donc manifestement partie des frais de scolarité.

13. L'ONUN a répondu le même jour en expliquant que, dans le cadre de la nouvelle politique, seuls les frais de scolarité, les frais d'inscription ou d'admission, la participation aux dépenses d'équipement et les frais d'enseignement dans la langue maternelle étaient considérés comme ouvrant droit à remboursement.

14. Le 22 août 2017, le requérant a fourni à l'ONUN un décompte des dépenses scolaires de ses enfants.

15. Le 7 septembre 2017, l'ONUN a informé le requérant que trois catégories de frais ouvrant droit à remboursement avaient été prises en charge pour chacun des deux enfants, à savoir les frais de scolarité, la participation aux dépenses d'équipement et les frais de construction et d'entretien des bâtiments pour l'un, et les frais de scolarité, les frais d'inscription et les frais de construction et d'entretien des bâtiments pour l'autre. L'ONUN ajoutait qu'il consulterait le Bureau des ressources humaines au sujet des autres catégories de frais.

16. Le 28 novembre 2017, à la demande du requérant, l'école a fourni le détail des frais au titre des fournitures scolaires (agenda/guide, papeterie, manuels et cahiers d'exercices, équipement sportif, fournitures de lecture et d'arts du langage, frais de laboratoire, annuaire et fournitures du département de mathématiques) et des programmes parascolaires (événements spéciaux, sorties scolaires à proximité, musique, robotique, arts visuels, théâtre, activités sportives et traitements du personnel chargé des programmes).

17. Le 8 décembre 2017, le Bureau des ressources humaines a donné des indications à l'ONUN quant aux frais qui devaient être considérés comme ouvrant droit à remboursement. Il faisait observer que les écoles privées sous contrat avec le gouvernement à Montréal n'étaient pas autorisées à facturer plus qu'un montant prédéterminé au titre des « services éducatifs » et que, par conséquent, les dépenses dépassant ce montant étaient facturées sous une rubrique distincte, intitulée « services accessoires ». Sur la base de la description détaillée des frais accessoires, le Bureau des ressources humaines concluait que certains de ces frais correspondaient effectivement à des dépenses scolaires ordinaires et pouvaient donc être considérés comme ouvrant droit à remboursement au titre des frais de scolarité ou remboursables séparément au titre de la participation aux dépenses d'équipement. D'autres en revanche, tels que les frais afférents aux manuels scolaires, aux repas et aux transports, ne seraient plus remboursables sous le nouveau régime de l'indemnité pour frais d'études, même s'ils étaient considérés comme obligatoires par l'école. Le Bureau des ressources humaines déclarait que pour déterminer si des frais ouvraient droit à remboursement, il convenait de considérer a) la description fournie par l'école, b) si les frais ou services en question étaient obligatoires et c) si ces frais de services étaient facturés au même montant pour tous les enfants d'une même classe.

18. Sur la base de ce qui précède, le Bureau des ressources humaines concluait qu'il traiterait les services accessoires facturés par l'école comme suit :

- a. Fournitures scolaires : non remboursables
- b. Services aux étudiants : remboursables
- c. Services périscolaires et parascolaires : remboursables
- d. Services d'entretien des bâtiments : liés à la participation aux dépenses d'équipement [remboursables].

e. Frais de réfectoire : non remboursables

19. En janvier et février 2018, le requérant a demandé que le règlement de son indemnité pour frais d'études soit effectué rapidement.

20. Le 14 février 2018, l'ONUN a informé le requérant que des éléments supplémentaires, à savoir les services périscolaires et parascolaires, les frais de formation professionnelle, d'administration et de communication et les services aux étudiants, étaient traités comme des frais remboursables.

21. Le 3 juillet 2018, le requérant a produit les documents nécessaires au règlement de sa demande d'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 2017-2018.

22. Par un courriel daté du 25 octobre 2018, le Chef de la Section des états de paie et des prestations de l'ONUN a présenté au requérant le décompte du règlement final de l'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 2017-2018, selon lequel, entre autres, les frais de réfectoire, les services accessoires – fournitures scolaires et les services accessoires – services technologiques spécialisés étaient considérés comme des frais non remboursables.

23. En réponse, le requérant a demandé à l'ONUN par un courriel daté du 30 octobre 2018 de reconsidérer sa décision relative aux frais de réfectoire, aux services accessoires – fournitures scolaires et aux services accessoires – services technologiques spécialisés.

24. Par un courriel daté du 7 novembre 2018, l'ONUN a informé le requérant qu'il avait traité ses demandes d'indemnité pour frais d'études pour 2017-2018 conformément aux dispositions en vigueur et en tenant compte des éclaircissements fournis par le Bureau des ressources humaines. Il ajoutait qu'il attendait un complément d'information de la part du Bureau.

25. Par un courriel daté du 8 novembre 2018, le requérant a transmis à l'ONUN un message du Chef du service des prestations du Bureau des ressources humaines de l'Organisation de l'aviation civile internationale (« OACI ») concernant le traitement par celle-ci de certains frais facturés par les écoles de Montréal :

Veuillez noter que l'OACI ne rembourse pas les frais de services technologiques spécialisés, car ceux-ci comprennent les frais relatifs à un ordinateur portable, qui ne sont pas remboursables dans le cadre de l'indemnité pour frais d'études, à moins qu'un décompte ne soit présenté et permette d'établir quels autres éléments de cette rubrique peuvent être pris en charge.

Si le coût des repas n'est pas remboursable, les frais de surveillance pendant le déjeuner le sont, s'ils sont obligatoires et applicables à tous les autres élèves de la classe.

Les fournitures scolaires ne sont pas considérées comme des frais ouvrant droit à remboursement au titre de l'indemnité pour frais d'études.

26. Le 14 décembre 2018, le requérant a transmis à l'ONUN un décompte des frais de services technologiques spécialisés, des frais de réfectoire et des frais de fournitures scolaires communiqué par l'école de ses enfants :

1. La contribution demandée au titre des services technologiques spécialisés couvre les dépenses liées à l'infrastructure informatique de l'école, notamment : la location des ordinateurs utilisés à l'école, y compris par l'administration et le corps enseignant ; les logiciels, la maintenance et les réparations informatiques, l'assistance informatique sur site, les coûts de connexion aux serveurs, à Internet et aux réseaux sans fil, les tableaux intelligents utilisés en classe et les autres services et produits technologiques utilisés dans [l'école].

Les frais de services technologiques spécialisés ne couvrent pas les coûts relatifs aux ordinateurs portables pour les enfants de la maternelle à la deuxième année, car des ordinateurs portables ne sont pas fournis à ces classes. Les élèves des troisième à cinquième années reçoivent un ordinateur portable qu'ils utilisent à l'école. En sixième année, les élèves sont autorisés à emporter chez eux le week-end leurs ordinateurs portables, lesquels restent cependant, ainsi que tout le matériel fourni

par l'école, à tout moment la propriété de celle-ci et doivent lui être restitués. Les frais de services technologiques spécialisés facturés aux parents comprennent un montant de 370,68 dollars qui couvre les coûts des ordinateurs portables des élèves de la quatrième à la sixième années. Les élèves de sixième année versent une caution couvrant les éventuels dommages causés à leur ordinateur portable, qui leur est restituée à la fin de l'année et ne fait pas partie des frais de services technologiques spécialisés.

2) Les frais de réfectoire couvrent les coûts d'un programme obligatoire qui comprend un repas chaud et deux collations par jour. Contrairement à ce qui est indiqué dans la « foire aux questions » concernant la facturation, ces frais ne comprennent pas les frais de surveillance pendant le déjeuner.

3) La contribution au titre des fournitures scolaires est obligatoire et couvre les coûts de toutes les fournitures scolaires, notamment le papier, les cahiers d'exercices et les manuels, le matériel artistique, la papeterie, l'agenda scolaire et l'annuaire. À l'exception de l'agenda et de l'annuaire, toutes les fournitures restent la propriété de l'école.

27. Par un courriel daté du 23 janvier 2019, l'ONUN a demandé au requérant de fournir de plus amples précisions sur les frais de services technologiques spécialisés. Il lui faisait observer que le même montant était facturé à ce titre pour ses deux enfants, respectivement en maternelle et en troisième année, alors que l'école avait indiqué que les enfants de la maternelle à la deuxième année ne recevaient pas d'ordinateur portable. L'ONUN relevait en outre que si les élèves de troisième année recevaient des ordinateurs portables à utiliser à l'école, seuls les élèves de quatrième à sixième année devaient payer 370,68 dollars canadiens pour couvrir les coûts correspondants. Il demandait donc au requérant de produire un état détaillé des frais facturés par classe.

28. En réponse à cette demande, le requérant a transmis à l'ONUN le 25 février 2019 un courriel du directeur financier de l'école. L'école précisait qu'il s'agissait d'une faute de frappe et qu'en réalité, les élèves de troisième à sixième années devaient payer 370,68 dollars canadiens pour couvrir les frais d'ordinateur portable. Elle donnait également l'explication suivante :



Alors que certains frais, comme les frais de réfectoire, peuvent être déterminés avec précision, cela n'est pas possible pour d'autres, notamment un certain nombre d'éléments inclus dans les frais de services technologiques spécialisés, qui comprennent les coûts de la location des ordinateurs utilisés à l'école, y compris par l'administration et le corps enseignant, des logiciels, de la maintenance et des réparations informatiques, de l'assistance informatique sur site, de la connexion aux serveurs, à Internet et aux réseaux sans fil, des tableaux intelligents utilisés en classe et des autres services et produits technologiques utilisés dans [l'école]. Ces éléments concernent à la fois des frais accessoires et des frais fixes et ils sont imputés de manière globale aux différentes classes afin d'amortir les coûts qu'ils représentent à long terme pour l'école. On ne peut, pour cette raison, établir un état détaillé des frais encourus par classe.

Comme indiqué dans ma lettre du 11 décembre 2018, le coût des ordinateurs portables facturé au titre des frais de services technologiques spécialisés est de 370,68 dollars canadiens par enfant. Cela ne s'applique qu'aux élèves de la troisième à la sixième années, qui sont les seuls à recevoir un ordinateur portable. Les élèves de la maternelle à la deuxième année contribuent à part entière aux autres coûts d'ensemble qui sont facturés au titre des frais de services technologiques spécialisés, mais ils ne sont pas facturés pour un ordinateur portable personnel. De cette façon, le montant facturé au titre des frais de services technologiques spécialisés reste le même pour toutes les classes.

29. Le 24 avril 2019, l'ONUN a informé le requérant que le Département de l'appui opérationnel était revenu sur sa décision et confirmait l'avis initial du Bureau des ressources humaines selon lequel les frais inscrits à la rubrique des services technologiques spécialisés n'étaient pas remboursables au motif que « le matériel n'[était] pas remboursable dans le cadre du régime actuel ».

30. Le 14 juin 2019, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de traiter les frais afférents aux « services accessoires – services de technologie spécialisée » comme non remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études de l'année scolaire 2017-2018.

31. Les décisions attaquées ont été confirmées par une lettre datée du 5 août 2019.

32. Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le requérant a déposé la présente requête par laquelle il conteste la décision de traiter les frais de services accessoires – services technologiques spécialisés pour l’année scolaire 2017-2018 comme des dépenses n’ouvrant pas droit à remboursement au titre de l’indemnité pour frais d’études.

*Année scolaire 2018-2019*

33. Le 3 juillet 2019, le requérant a soumis les documents nécessaires à l’appui de sa demande d’indemnité pour frais d’études pour ses deux enfants.

34. Le requérant a été informé par le relevé des émoluments des retenues daté du 27 septembre 2019 que l’indemnité pour frais d’études avait été réglée.

35. Le 7 octobre 2019, le requérant a demandé des précisions sur le calcul du montant de son indemnité pour frais d’études.

36. En l’absence de réponse, le requérant a présenté par un courriel daté du 22 novembre 2019 une demande de contrôle hiérarchique par laquelle il contestait la décision de traiter les frais de services technologiques spécialisés et les frais de fournitures scolaires comme des dépenses n’ouvrant pas droit à remboursement.

37. Par des courriels datés du 20 décembre 2019 et du 31 janvier 2020, l’ONUN a informé le requérant que les frais afférents aux éléments ci-après n’étaient pas considérés comme ouvrant droit à remboursement : (a) services périscolaires et parascolaires, (b) services technologiques spécialisés, (c) réfectoire et (d) fournitures scolaires. En ce qui concerne les services périscolaires et parascolaires, l’ONUN expliquait qu’il en était ainsi parce que les frais afférents à ces activités (événements spéciaux, voyages, perfectionnement musical, robotique, arts visuels, théâtre, athlétisme) n’étaient pas considérés comme remboursables étant donné qu’ils ne faisaient partie ni des frais de scolarité, ni des frais d’inscription obligatoire, ni de la participation aux dépenses d’équipement.

38. Entre-temps, par un courriel daté du 8 janvier 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique avait informé le requérant que la décision de traiter les frais de services technologiques spécialisés et les frais de fournitures scolaires comme n'ouvrant pas droit à remboursement était confirmée.

39. Par un courriel daté du 14 février 2020, l'ONUN a communiqué au requérant le relevé détaillé du paiement de l'indemnité pour frais d'études que celui-ci lui avait demandé.

40. Le requérant a présenté par un courriel daté du 17 février 2020 une demande de contrôle hiérarchique par laquelle il contestait la décision de traiter les frais afférents aux services périscolaires et parascolaires comme des dépenses n'ouvrant pas droit à remboursement.

41. Le 2 avril 2020, le requérant a déposé la requête par laquelle il conteste la décision de considérer les frais afférents aux « services accessoires – services technologiques spécialisés » et aux « services accessoires – fournitures scolaires » comme n'ouvrant pas droit à remboursement.

42. Le 2 mai 2020, le requérant a reçu la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique, qui confirmait la décision de traiter comme non remboursables les frais afférents aux services périscolaires et parascolaires.

43. Le 29 juin 2020, le requérant a déposé la requête par laquelle il conteste la décision de considérer comme non remboursables les frais de « services accessoires – services périscolaires et parascolaires ».

## **Examen**

44. Le requérant conteste les décisions de l'Administration de traiter les éléments ci-après des dépenses scolaires comme des frais n'ouvrant pas droit à remboursement

au titre de l'indemnité pour frais d'études : a) les « services accessoires – services technologiques spécialisés », b) les « services accessoires – fournitures scolaires » et c) les « services accessoires – services périscolaires et parascolaires ».

45. Le requérant affirme que les frais en cause devraient être traités comme des frais de scolarité visés par l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 et donc comme ouvrant droit à remboursement. Le défendeur prétend que les frais en cause n'ouvrent pas droit à remboursement. La question qui se pose en l'espèce est donc de savoir si les frais en question sont ou non remboursables en application du cadre réglementaire en vigueur.

#### *Cadre réglementaire applicable*

46. L'Assemblée générale, par sa résolution 70/244 adoptée le 23 décembre 2015, a décidé de réviser le régime de l'indemnité pour frais d'études à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En conséquence, le Statut et le Règlement du personnel ainsi que l'instruction administrative concernant les droits à indemnité pour frais d'études ont été révisés. Comme indiqué ci-dessous, les dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études ordinaire ont été considérablement remaniées, tandis que le régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études applicable aux enfants en situation de handicap n'a pas été modifié. Par conséquent, pour mieux comprendre les modifications apportées à l'indemnité pour frais d'études ordinaire, le Tribunal examinera comment les dispositions relatives à l'indemnité ordinaire et à l'indemnité spéciale ont été établies dans le cadre d'un nouveau régime.

#### Résolution 70/244 de l'Assemblée générale et rapport de la Commission de la fonction publique internationale (« CFPI ») pour 2015

47. L'Assemblée générale, par sa résolution 70/244, prenant note du rapport de la CFPI pour 2015 (A/70/30), a approuvé la modification de certaines conditions

d'emploi et prestations pour tous les fonctionnaires en poste dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris les droits à l'indemnité pour frais d'études.

48. La résolution 70/244 de l'Assemblée générale prévoyait, dans sa partie pertinente, ce qui suit (les caractères gras sont ajoutés) :

25. Décide que le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études sera appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

...

27. **Décide en outre que les dépenses ouvrant droit à remboursement comprendront les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription**, ainsi que les frais d'internat ;

28. Décide que les frais de scolarité et d'inscription seront remboursés selon un barème universel comprenant sept tranches et prévoyant des taux de remboursement dégressifs allant de 86 pour cent pour la première tranche à 61 pour cent pour la sixième, aucun remboursement n'étant prévu pour la septième, comme indiqué dans le tableau 5 du rapport de la Commission ;

...

35. **Décide également que l'actuel régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études versée au titre des enfants handicapés continuera de s'appliquer après l'entrée en vigueur du régime révisé de l'indemnité ordinaire**, avec un plafond égal au montant le plus élevé prévu par le barème dégressif majoré du montant forfaitaire fixé pour le remboursement des frais d'internat dans le régime de l'indemnité ordinaire ;

...

49. Le rapport de la CFPI pour 2015 prévoyait quant à lui, dans sa partie pertinente, ce qui suit (les caractères gras sont ajoutés) :

304. La Commission a mis au point une version révisée du régime de l'indemnité pour frais d'étude, visant à assurer une prise en charge rationnelle et économique des dépenses liées à l'éducation supportées par les fonctionnaires expatriés. Elle a établi les directives suivantes :

...

c) **Les dépenses remboursables devraient être révisées pour ne conserver que les frais de scolarité et éventuellement les frais d'inscription**, et la possibilité de rembourser une somme forfaitaire reposant sur les données relatives au montant effectif des frais de scolarité devrait être envisagée;

...

#### *Vues du personnel*

315. ... [L]e régime proposé ne prenait en compte qu'une partie des frais d'éducation, étant donné que certaines dépenses courantes comme les frais de transport, l'achat de livres, les frais d'examen, l'enseignement dans la langue maternelle, les cours de musique, les activités sportives et les déplacements à but éducatif étaient désormais exclues de la liste des dépenses remboursables. ...

...

#### Examen par la Commission

...

#### *Dépenses ouvrant droit à remboursement*

337. **La Commission n'était pas dans l'ensemble favorable à la proposition de prendre en charge des frais supplémentaires liés à des activités extrascolaires comme la musique ou le sport au titre du régime de l'indemnité pour frais d'études.** Les éléments pris en compte dans le régime devaient être raisonnables et se rapporter aux responsabilités des organisations.

...

*Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)*

352. La Commission a pris note des propositions tendant à maintenir la liste des dépenses remboursables, le remboursement intégral des dépenses totales à concurrence d'un plafond et la prise en charge des frais d'internat et des frais de voyage d'études. **Dans le régime révisé de l'indemnité ordinaire, exception faite des frais d'internat pour certains fonctionnaires des bureaux extérieurs, seuls les frais d'inscription et de scolarité seraient remboursables. La Commission a cependant reconnu que la prise en charge de frais supplémentaires était un élément essentiel du régime de l'indemnité spéciale et qu'il existait donc des raisons impératives de traiter ces frais comme des dépenses remboursables.** Elle a en outre considéré que, compte tenu des difficultés rencontrées par les enfants handicapés pour recevoir une éducation, il convenait de maintenir dans le régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études le principe du remboursement intégral ainsi que la possibilité de rembourser les frais d'internat et de voyages effectués au titre des études.

...

Décisions de la Commission

*Indemnité pour frais d'études*

356. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale ce qui suit :

...

**c) Les dépenses ouvrant droit à remboursement comprendraient les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription, ainsi que les frais d'internat;**

...

*Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)*

358. La Commission a recommandé de maintenir le régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) pour ce qui est des conditions d'octroi, de la liste des dépenses remboursables et du droit au remboursement des frais d'internat et des voyages au titre des études

...

### Statut et Règlement du personnel

50. Par suite de la modification apportée par l'Assemblée générale au régime de l'indemnité pour frais d'études, l'article 3.2 du Statut du personnel, qui régit les droits à cette indemnité, a été remanié dans le texte révisé du Statut et du Règlement du personnel (ST/SGB/2018/1).

51. L'alinéa a) de l'article 3.2 du Statut du personnel dispose que « le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études » à tout fonctionnaire remplissant les conditions requises et que « [l]es frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité sont remboursés selon un barème dégressif, le montant de ladite indemnité ne pouvant dépasser le plafond approuvé par l'Assemblée générale ».

52. L'alinéa d) de l'article 3.2 du Statut du personnel prévoit que le montant de l'indemnité payable par année et par enfant handicapé « représente 100 % des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser le plafond approuvé par l'Assemblée générale ».

53. L'alinéa e) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel dispose que « [l]es montants auxquels le fonctionnaire peut prétendre au titre de l'indemnité sont indiqués dans l'appendice B au présent Règlement ».

54. L'alinéa i) de l'appendice B prévoit que « Les frais ouvrant droit à remboursement comprennent les frais de scolarité, les cours de langue maternelle et les frais d'inscription. Les contributions non remboursables aux dépenses d'équipement sont remboursées en dehors du régime de l'indemnité pour frais d'études, dans les conditions arrêtées par le Secrétaire général ».



55. L'alinéa iv) de l'appendice B prévoit que « les frais ouvrant droit à remboursement dans le cas d'un enfant handicapé comprennent les frais correspondant à un programme éducatif adapté aux besoins de l'enfant de façon que celui-ci puisse atteindre la capacité fonctionnelle la plus élevée possible. Le montant de l'indemnité versée pour chaque enfant handicapé couvre l'intégralité (100 %) des frais effectivement engagés ».

ST/AI/2018/1/Rev.1 (Indemnité pour frais d'études et prestations connexes)

56. Aux fins de l'application de l'article 3.2 et de la disposition 3.9 du Statut et du Règlement du personnel, l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 a été promulguée, remplaçant les instructions administratives ST/AI/2011/4, ST/AI/2011/4/Amend.1 et ST/AI/2011/4/Amend.2.

57. Aux termes de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1, le fonctionnaire présentant les conditions requises « peut prétendre au versement d'une indemnité » (voir par. 2.2).

58. Le paragraphe 3.1 prévoit, dans ses parties pertinentes, que « les frais d'inscription obligatoires » et « [l]es frais de scolarité occasionnés par la fréquentation d'un établissement d'enseignement à temps complet, qui sont acquittés directement auprès de celui-ci, ou dont le caractère nécessaire à la fréquentation de l'établissement est certifié par celui-ci » ouvrent droit à remboursement.

59. En ce qui concerne la participation aux dépenses d'équipement, le paragraphe 2.4 prévoit ce qui suit :

2,4 La participation aux dépenses d'équipement correspond à des versements obligatoires et non remboursables décidés par les établissements d'enseignement aux fins du financement des travaux de construction, de modernisation, de remise en état et d'entretien des bâtiments. Elle peut être désignée sous diverses appellations, telles que prélèvement au titre du fonds de construction ou des frais de

construction et d'entretien des bâtiments, participation au fonds de construction, participation au titre des frais d'équipement ou du fonds d'équipement, participation aux dépenses d'équipement, frais de première inscription par famille ou taxe d'équipement, et peut être perçue : a) en une fois au moment de la première inscription de l'enfant ; b) chaque année ; c) en fonction des besoins.

60. Sous le régime précédent, les dépenses ouvrant droit à remboursement étaient définies comme suit :

3.1 Les frais occasionnés par la fréquentation d'un établissement d'enseignement à temps complet, qui sont acquittés directement auprès de celui-ci, ou dont le caractère nécessaire à la fréquentation de l'établissement est certifié par celui-ci, sont remboursables. Ils peuvent comprendre le coût des transports quotidiens en groupe pour aller à l'école et en revenir, si ces transports sont assurés soit par l'établissement lui-même, soit par un organisme autre, pour l'ensemble de l'établissement.

...

3.3 Le coût des manuels scolaires est remboursé si l'établissement d'enseignement certifie que les ouvrages visés n'ont pas été fournis gratuitement.

*Application du cadre réglementaire actuel aux affaires en cause*

61. Un examen des changements apportés au cadre réglementaire applicable aux droits à indemnité pour frais d'études montre que ces changements sont appréciables. En particulier, l'Assemblée générale a adopté les décisions de la CFPI et a déterminé que les dépenses remboursables devraient comprendre uniquement les frais de scolarité (y compris l'enseignement dans la langue maternelle) et les frais d'inscription, par opposition aux autres dépenses d'éducation.

62. Le rapport de la CFPI pour 2015 montre que celle-ci n'était pas favorable à la prise en charge, dans le cadre du régime révisé, des frais supplémentaires liés à des activités extrascolaires comme la musique ou le sport.

63. C'est également ce qu'ont compris les représentants du personnel, qui, exprimant leurs vues en réponse à la proposition de la CFPI concernant le nouveau régime d'indemnités pour frais d'études, ont indiqué que « le régime proposé ne prenait en compte qu'une partie des frais d'éducation, étant donné que certaines dépenses courantes comme les frais de transport, l'achat de livres, les frais d'examen, l'enseignement dans la langue maternelle, les cours de musique, les activités sportives et les déplacements à but éducatif étaient désormais exclues de la liste des dépenses remboursables ».

64. Cette modification du régime de l'indemnité pour frais d'études ordinaire contraste avec le maintien en l'état, décidé par l'Assemblée générale, du régime de l'indemnité spéciale pour les enfants handicapés. La CFPI a explicitement déclaré que, si seuls les frais de scolarité et d'inscription seraient remboursés dans le cadre du nouveau régime, « la prise en charge de frais supplémentaires était un élément essentiel du régime de l'indemnité spéciale et qu'il existait donc des raisons impératives de traiter ces frais comme des dépenses remboursables ».

65. L'article 3.2 du Statut du personnel a été révisé pour tenir compte de la résolution de l'Assemblée générale concernant l'indemnité pour frais d'études. Il prévoit désormais que les « dépenses ouvrant droit à indemnité » seront remboursées dans le cas de l'indemnité ordinaire, tandis que « 100 % des frais effectivement engagés » seront remboursées dans le cas de l'indemnité spéciale pour les enfants handicapés.

66. L'alinéa i) de l'appendice B du Règlement du personnel prévoit que « [l]es frais ouvrant droit à remboursement comprennent les frais de scolarité, les cours de langue maternelle et les frais d'inscription.

67. Ce changement est répercuté dans la nouvelle instruction administrative relative à l'indemnité pour frais d'études, ST/AI/2018/1/Rev.1.

68. La question est de savoir si l'Administration a correctement considéré que les frais en cause, à savoir les frais de fournitures scolaires, les frais de services périscolaires et parascolaires et les frais de services technologiques spécialisés, n'ouvraient pas droit à remboursement en application du nouveau régime.

69. D'emblée, le Tribunal rejette l'argument du requérant selon lequel les frais en cause devraient être considérés comme des frais de scolarité faute de quoi il serait traité de manière inéquitable par rapport à d'autres membres du personnel qui inscrivent leurs enfants dans des écoles entièrement privées, lesquelles facturent la totalité des frais d'éducation comme des « frais de scolarité ».

70. Le Tribunal souscrit à l'argument du défendeur selon lequel l'Administration est tenue de se conformer au cadre réglementaire applicable, promulgué conformément au mandat défini par l'Assemblée générale, indépendamment des incidences de sa mise en œuvre sur les droits et avantages des fonctionnaires. Toute modification du régime des droits et avantages peut avoir pour différents membres du personnel des conséquences différentes, et il n'appartient pas à l'Administration d'examiner ces différences que la CFPI a déjà prises en considération lorsqu'elle a proposé le nouveau régime dans le rapport de 2015 :

327. Tout en estimant que l'examen des incidences des barèmes proposés était un élément important de l'analyse, certains membres de la Commission ont souligné qu'il ne fallait pas tant chercher à savoir qui se retrouverait gagnant ou perdant par rapport au régime actuel que s'employer à arrêter la meilleure formule pour l'avenir. S'il était inévitable que certains fonctionnaires soient financièrement désavantagés en raison de la réduction des dépenses remboursables, d'autres bénéficieraient d'une augmentation de leurs remboursements. C'était la conséquence inéluctable de bon nombre de mesures de réforme.

...

71. Le Tribunal rejette en outre l'argument du requérant selon lequel l'application de mêmes dispositions réglementaires par différentes entités des Nations Unies ne devrait pas conduire à une disparité de traitement entre fonctionnaires de différentes organisations dans un même lieu d'affectation.

72. Le Tribunal convient avec le défendeur que l'Administration est liée par ses propres règlements, règles et textes administratifs, et qu'il n'est pas nécessaire d'harmoniser l'application des dispositions réglementaires entre les différentes entités des Nations Unies. Si l'Administration peut tenir compte de la pratique d'autres entités des Nations Unies, comme ce fut le cas en l'espèce, elle n'est toutefois pas liée par leur application des dispositions en vigueur.

73. Le Tribunal se limitera en conséquence à un examen de la nature des frais en cause, pour décider si l'Administration a correctement déterminé qu'ils constituaient des dépenses non remboursables au regard du cadre réglementaire applicable

#### Fournitures scolaires

74. Selon le contrat de services éducatifs et accessoires conclu par le requérant avec l'école et un document intitulé « Billing FAQ [foire aux questions concernant la facturation] », les fournitures scolaires sont définies comme « l'agenda, les fournitures, la papeterie, les cahiers d'exercices et un annuaire ».

75. Dans sa lettre datée du 28 novembre 2017, l'école a fourni le détail des fournitures scolaires comme suit : agenda/guide, papeterie, manuels et cahiers d'exercices, équipement sportif, fournitures de lecture et d'arts du langage, frais de laboratoire, annuaire et fournitures du département de mathématiques.

76. Selon les précisions fournies par l'école le 14 décembre 2018,

... La contribution au titre des fournitures scolaires est obligatoire et couvre les coûts de toutes les fournitures scolaires, notamment le papier,

les cahiers d'exercices et les manuels, le matériel artistique, la papeterie, l'agenda scolaire et l'annuaire. À l'exception de l'agenda et de l'annuaire, toutes les fournitures restent la propriété de l'école.

77. Le Tribunal conclut que l'Administration a correctement déterminé que les frais de fournitures scolaires étaient des dépenses non remboursables. Dans le cadre du nouveau régime, seuls les frais de scolarité et les frais d'inscription sont considérés comme des dépenses remboursables, et un examen du cadre réglementaire applicable montre clairement que les manuels scolaires ne doivent plus être considérés comme des dépenses remboursables. Selon le rapport de la CFPI, un représentant du personnel a explicitement déclaré que des dépenses telles que les achats de livres étaient exclues dans le cadre du nouveau régime. En outre, les manuels scolaires étaient spécifiquement considérés comme des dépenses remboursables dans le cadre du régime précédent, puis ils ont été supprimés dans la nouvelle instruction administrative (ST/AI/2018/1/Rev.1). On peut donc en déduire qu'il a été décidé d'exclure les manuels scolaires de la liste des dépenses remboursables dans le nouveau régime.

78. Le requérant fait valoir que les « fournitures de lecture et d'arts du langage » et les « fournitures du département de mathématiques », ainsi que d'autres éléments énumérés comme faisant partie des fournitures scolaires, sont équivalents aux « frais de bibliothèque », aux « frais de sciences » et aux « frais de laboratoire » qui sont considérés comme des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ou de la participation aux dépenses d'équipement dans le document intitulé « Administering Education Grants Job Aid » (aide-mémoire pour l'administration de l'indemnité pour frais d'études), publié par le Bureau des ressources humaines en juin 2018 (« l'aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études ») et que les fournitures scolaires devraient donc être traitées comme telles.

79. En ce qui concerne « l'aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études », le Tribunal note que ce document, établi à l'intention des fonctionnaires des ressources

humaines pour les aider à administrer l'indemnité, ne contient aucune disposition réglementaire contraignante.

80. En examinant les divers types de dépenses énumérés dans l'aide-mémoire, le Tribunal note qu'il peut y avoir des chevauchements, car toutes les écoles ne désignent sans doute pas les différentes dépenses d'éducation de la même manière.

81. Le requérant fait valoir que les frais de fournitures scolaires devraient être traités comme des « frais de bibliothèque », des « frais de sciences » et des « frais de laboratoire », mais le Tribunal note que dans ce même aide-mémoire, les frais au titre des « fournitures », de la « papeterie », des « livres et manuels scolaires », des « équipements sportifs » et des « arts et travaux manuels » sont considérés comme n'ouvrant pas droit à remboursement.

82. Le Tribunal note également que l'OACI, autre organisation basée à Montréal (Canada), a également décidé de traiter les frais de fournitures scolaires comme des dépenses non remboursables. Bien que l'application des dispositions réglementaires par l'OACI ne soit pas contraignante pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle étaye néanmoins la conclusion de l'Administration selon laquelle les frais de fournitures scolaires n'ouvrent pas droit à remboursement.

83. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'administration a correctement déterminé que les frais de fournitures scolaires en cause étaient des dépenses non remboursables.

#### Services périscolaires et parascolaires

84. Aux termes du contrat du requérant avec l'école, les services périscolaires et parascolaires sont définis comme « les événements spéciaux, les voyages, le perfectionnement musical, la robotique, les arts visuels, le théâtre et l'athlétisme ».

Selon la foire aux questions relative à la facturation, les frais à ce titre couvrent les activités suivantes :

Tous les événements spéciaux, voyages et activités liées au perfectionnement musical, à la robotique, aux arts visuels, au théâtre et à l'athlétisme qui sont offertes dans le cadre de la journée scolaire sont couverts par ces frais. Nombre de ces activités nécessitent l'utilisation d'un autocar pour assurer le transport des élèves entre l'école et le lieu de l'événement, dont le coût est pris en charge par le programme d'éducation hors campus, de même que la rémunération de notre administrateur de programme. Ces frais sont déductibles au titre du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et donnent donc lieu à un reçu fiscal.

Les activités périscolaires qui ont lieu après l'école font partie d'une autre série de programmes, exécutés sur une base volontaire.

85. Dans sa lettre datée du 28 novembre 2017, l'école a fourni le détail des frais au titre des programmes parascolaires, couvrant les activités suivantes : événements spéciaux, sorties scolaires à proximité, musique, robotique, arts visuels, théâtre et activités sportives, ainsi que les traitements du personnel.

86. Dans sa communication du 8 décembre 2017, par laquelle il donnait des indications à l'ONUN, le Bureau des ressources humaines a déclaré que les frais au titre des services périscolaires et parascolaires ouvraient droit à remboursement. En conséquence, le requérant a été remboursé des frais au titre des services périscolaires et parascolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

87. En revanche, pour l'année scolaire 2018-2009, l'ONUN a décidé que les frais au titre des services périscolaires et parascolaires n'ouvraient pas droit à indemnité parce que leurs composantes (événements spéciaux, voyages, perfectionnement musical, robotique, arts visuels, théâtre, athlétisme) n'étaient pas considérées comme remboursables étant donné qu'elles ne faisaient partie ni des frais de scolarité, ni des frais d'inscription obligatoire, ni de la participation aux dépenses d'équipement.



88. Le défendeur fait valoir que ces mêmes frais ont été considérés comme remboursables pour l'année scolaire 2017-2018 parce que le régime précédent était encore en vigueur. C'est inexact. La nouvelle instruction administrative a pris effet « à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018 » et était donc applicable à l'année scolaire 2017-2018. Néanmoins, si l'Administration constate qu'elle a mal appliqué les dispositions en vigueur au cours d'une année donnée, elle peut tout à fait corriger son erreur l'année suivante.

89. Le Tribunal relève que la CFPI, dans son rapport pour 2015, a clairement indiqué ne pas être favorable à la prise en charge, dans le cadre du régime révisé, des frais supplémentaires liés à des activités extrascolaires comme la musique ou le sport.

90. D'après le rapport de la CFPI pour 2015, les représentants du personnel ont par ailleurs clairement indiqué que « le régime proposé ne prenait en compte qu'une partie des frais d'éducation, étant donné que certaines dépenses courantes comme les cours de musique, les activités sportives et les déplacements à but éducatif étaient désormais exclues de la liste des dépenses remboursables ».

91. Le requérant fait valoir que les frais au titre des services parascolaires et périscolaires devraient être traités comme des dépenses remboursables puisque les « frais de soutien scolaire » figurent parmi les dépenses remboursables dans l'« aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études ». Il fait également valoir que ces frais couvrent notamment les traitements des enseignants et des dépenses d'éducation physique qui devraient être traités comme des dépenses remboursables ou des frais de participation aux dépenses d'équipement..

92. Le requérant considère tout particulièrement certains éléments des frais liés aux services périscolaires et parascolaires qui semblent correspondre à des dépenses considérées comme remboursables dans « l'aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études », mais la description générale de ces frais montre qu'ils sont destinés à des

activités périscolaires, au sujet desquelles la CFPI a expressément déclaré qu'elles devaient être considérées comme des dépenses non remboursables.

93. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Administration a correctement déterminé que les frais afférents aux services parascolaires et périscolaires en cause étaient des dépenses non remboursables.

#### Services technologiques spécialisés

94. Aux termes du contrat du requérant avec l'école, les services technologiques spécialisés sont définis comme suit : « logiciels, ordinateurs portables, matériel, maintenance, tableaux blancs interactifs, multimédia ».

95. La foire aux questions concernant la facturation indique que « [l]es frais de services technologiques ne couvrent pas seulement le coût [des] ordinateurs loués, mais aussi les programmes et licences de logiciels, l'assistance sur site dédiée, les réparations et la maintenance, les coûts des infrastructure tels que les serveurs, l'Internet et la connectivité sans fil, les tableaux intelligents et les autres services et produits technologiques utilisés dans [l'école] ».

96. Selon les précisions fournies par l'école le 14 décembre 2018,

1) La contribution demandée au titre des services technologiques spécialisés couvre les dépenses liées à l'infrastructure informatique de l'école, notamment : la location des ordinateurs utilisés à l'école, y compris par l'administration et le corps enseignant ; les logiciels, la maintenance et les réparations informatiques, l'assistance informatique sur site, les coûts de connexion aux serveurs, à Internet et aux réseaux sans fil, les tableaux intelligents utilisés en classe et les autres services et produits technologiques utilisés dans [l'école].

Les frais de services technologiques spécialisés ne couvrent pas les coûts relatifs aux ordinateurs portables pour les enfants de la maternelle à la deuxième année, car des ordinateurs portables ne sont pas fournis à ces classes. Les élèves des troisième à cinquième années reçoivent un ordinateur portable qu'ils utilisent à l'école. En sixième année, les

élèves sont autorisés à emporter chez eux le week-end leurs ordinateurs portables, lesquels restent cependant, ainsi que tout le matériel fourni par l'école, à tout moment la propriété de celle-ci et doivent lui être restitués. Les frais de services technologiques spécialisés facturés aux parents comprennent un montant de 370,68 dollars qui couvre les coûts des ordinateurs portables des élèves de la [troisième] à la sixième années. Les élèves de sixième année versent une caution couvrant les éventuels dommages causés à leur ordinateur portable, qui leur est restituée à la fin de l'année et ne fait pas partie des frais de services technologiques spécialisés.

97. L'école a fourni des explications supplémentaires en réponse à la demande de précisions de l'ONUN au sujet des frais de services technologiques spécialisés, comme suit :

Alors que certains frais, comme les frais de réfectoire, peuvent être déterminés avec précision, cela n'est pas possible pour d'autres, notamment un certain nombre d'éléments inclus dans les frais de services technologiques spécialisés, qui comprennent les coûts de la location des ordinateurs utilisés à l'école, y compris par l'administration et le corps enseignant, des logiciels, de la maintenance et des réparations informatiques, de l'assistance informatique sur site, de la connexion aux serveurs, à Internet et aux réseaux sans fil, des tableaux intelligents utilisés en classe et des autres services et produits technologiques utilisés dans [l'école]. Ces éléments concernent à la fois des frais accessoires et des frais fixes et ils sont imputés de manière globale aux différentes classes afin d'amortir les coûts qu'ils représentent à long terme pour l'école. On ne peut, pour cette raison, établir un état détaillé des frais encourus par classe.

Comme indiqué dans ma lettre du 11 décembre 2018, le coût des ordinateurs portables facturé au titre des frais de services technologiques spécialisés est de 370,68 dollars canadiens par enfant. Cela ne s'applique qu'aux élèves de la troisième à la sixième années, qui sont les seuls à recevoir un ordinateur portable. Les élèves de la maternelle à la deuxième années contribuent à part entière aux autres coûts d'ensemble qui sont facturés au titre des frais de services technologiques spécialisés, mais ils ne sont pas facturés pour un ordinateur portable personnel. De cette façon, le montant facturé au titre des frais de services technologiques spécialisés reste le même pour toutes les classes.

98. Pour deux années scolaires (2017-2018 et 2018-2019), l'ONUN a traité les frais en cause comme des dépenses non remboursables au motif que « [l']équipement n'[était] pas admissible dans le cadre [du] régime actuel ». À l'appui de cette décision, le défendeur fait valoir que selon « l'aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études », « [l']acquisition] d'ordinateurs » ne faisait pas partie des dépenses remboursables.

99. En réponse, le requérant fait valoir que selon la description fournie par l'école, les frais de services technologiques correspondent à des services et non à du matériel. Il soutient en conséquence que le raisonnement tenu par l'ONUN ne justifie pas la décision de traiter les frais de services technologiques comme non remboursables dans leur ensemble. Il fait en outre observer que même si ces frais incluent les coûts des ordinateurs, ceux-ci ne deviennent pas pour autant la propriété des élèves. Il fait valoir que l'utilisation d'un ordinateur est devenue essentielle pour l'accès à l'éducation et constitue un moyen privilégié de transmettre des connaissances, partager des travaux, faire des exercices et permettre l'évaluation.

100. Le Tribunal convient que les explications fournies par l'école au sujet des frais de services technologiques spécialisés montrent que ceux-ci n'incluent aucun coût au titre du matériel personnel des élèves. Alors que les élèves de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année se voient attribuer des ordinateurs portables et que les élèves de la 6<sup>e</sup> année peuvent les emporter chez eux le week-end, l'école a déclaré que tous les ordinateurs portables et le matériel restaient à tout moment la propriété de l'école et devaient lui être restitués.

101. Les explications de l'école indiquent clairement que les frais de services technologiques spécialisés couvrent les coûts de « l'infrastructure informatique de l'école ». Ces frais ne correspondent à aucune activité spéciale, mais sont destinés à couvrir les coûts du matériel informatique et des services connexes qui font partie intégrante de l'infrastructure éducative de base.

102. Dans les indications qu'il a fournies le 8 décembre 2017, le Bureau des ressources humaines a déclaré que certains des frais de services accessoires facturés par l'école seraient considérés comme des dépenses remboursables s'ils correspondaient à des dépenses scolaires ordinaires. Il indiquait également que pour déterminer si des frais ouvraient droit à remboursement, il convenait de considérer a) la description fournie par l'école, b) si les frais ou services en question étaient obligatoires et c) si ces frais ou services étaient facturés au même montant pour tous les enfants d'une même classe. Le Bureau des ressources humaines n'a cependant pas tranché la question de savoir si les frais de services technologiques spécialisés devaient être considérés comme remboursables.

103. Le Tribunal note en outre que l'OACI a déclaré qu'elle « ne rembours[ait] pas les frais de services technologiques spécialisés, car ceux-ci comprenn[ai]ent les frais relatifs à un ordinateur portable, qui ne sont pas remboursables dans le cadre de l'indemnité pour frais d'études, à moins qu'un décompte ne soit présenté et permette d'établir quels autres éléments de cette rubrique peuvent être pris en charge ».

104. Toutes ces explications montrent que la seule raison avancée pour considérer que les frais de services technologiques spécialisés n'ouvrent pas droit à remboursement est l'hypothèse selon laquelle ces frais incluent le coût d'un ordinateur portable, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas.

105. Le Tribunal estime en conséquence que la décision de l'Administration de traiter les frais de services technologiques spécialisés comme des dépenses non remboursables est incorrecte et non conforme au cadre réglementaire applicable. Il juge donc que les frais de services technologiques spécialisés doivent être considérés comme des frais de scolarité et donc comme des dépenses ouvrant droit à remboursement.

## **Dispositif**

106. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :
- a. La requête en l'affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2019/088 est accueillie ;
  - b. La requête en l'affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2020/017 est partiellement accueillie, en sa branche relative aux frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés » ;
  - c. La requête en l'affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2020/029 est rejetée ;
  - d. L'Administration recalculera le montant de l'indemnité pour frais d'études pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 en traitant les frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés » comme des dépenses ouvrant droit à remboursement et versera au requérant la somme complémentaire qui lui est due à ce titre ; ET
  - e. Si le paiement de la somme susmentionnée à l'alinéa d) n'est pas effectué dans les 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, ladite somme sera augmentée des intérêts au taux préférentiel des États-Unis majoré de cinq points à compter de la date d'expiration de la période de 60 jours jusqu'à la date du paiement. Le taux préférentiel des États-Unis sera majoré de 5 % supplémentaires à compter de 60 jours au-delà de la date d'exécution du jugement.

*(Signé)*

Alexander W. Hunter, Jr.

Ainsi jugé le 23 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 23 décembre 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York